

L'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial

Rapport annuel 2019 de la Commission d'arbitrage






SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

 0800 120 33 (numéro gratuit)

 SPFEco

 @spfeconomie

 [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)

 [instagram.com/spfecoc](https://www.instagram.com/spfecoc)

 [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)

 economie.fgov.be

Editeur responsable :

Regis Massant

Président a.i. du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

Table des matières

Avant-propos	4
1. Législations applicables	5
2. Travaux de la Commission	5
3. Contact	6
4. Annexes	6
4.1. Composition au 1 ^{er} janvier 2019	6
4.2. Règlement d'ordre intérieur	6
4.3. Dates de réunion.....	6

Avant-propos

En 2019, la Commission d'arbitrage a organisé six réunions, précédées et suivies de travaux réalisés par ses membres.

Ces réunions ont permis de confronter les expériences des membres de la Commission, notamment sur la problématique des clauses de non-concurrence et sur la définition des obligations importantes qui doivent figurer dans le document d'information précontractuelle.

La Commission, avant de rendre un avis, s'efforce d'arriver à un consensus sur chaque point tout en gardant à l'œil le respect du droit de la concurrence. Rien d'étonnant dès lors à ce que la mise au point d'un avis prenne du temps. C'est parfois un travail d'équilibriste qui suscite des discussions animées.

C'est précisément dans ce but que cette Commission a été créée : être un lieu de dialogue entre des parties qui n'ont pas toujours les mêmes intérêts mais qui, pourtant, poursuivent un but commun : créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et des services en Belgique.

Le travail de la Commission se poursuivra inlassablement en 2020 avec l'enthousiasme de ses participants.

Pierre DEMOLIN

Président de la Commission d'arbitrage

1. Législations applicables

- Titre 2, livre X du Code de droit économique relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial et article I. 11, 2^o, livre I du Code de droit économique ;
- Arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 créant la Commission d'arbitrage prévue par la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial (Moniteur belge du 24 juillet 2006) ;
- Arrêté ministériel du 21 janvier 2015 désignant les membres de la Commission d'arbitrage prévue par le titre 2 du livre X du Code de droit économique relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial (Moniteur belge du 29 janvier 2015) ;
- Arrêté ministériel du 1^{er} août 2016 portant démission et nomination d'un membre de la Commission d'arbitrage (Moniteur belge du 6 septembre 2016) ;
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant démission et nomination d'un membre de la Commission d'arbitrage (Moniteur belge du 7 février 2017) ;
- Arrêté ministériel du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre de la Commission d'arbitrage (Moniteur belge du 21 mars 2017) ;
- Arrêté ministériel du 12 février 2018 portant démission et nomination de membres de la Commission d'arbitrage (Moniteur belge du 22 février 2018) ;
- Arrêté ministériel du 11 décembre 2018 désignant les membres de la Commission d'arbitrage prévue par le titre 2 du livre X du Code de droit économique relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial (Moniteur belge du 27 décembre 2018).

2. Travaux de la Commission

En 2019, la Commission s'est réunie à six reprises.

Les travaux sur les clauses de non-concurrence post-contractuelles se sont poursuivis. Un échange d'idées a eu lieu sur leur suppression éventuelle, en tenant compte des avantages et des inconvénients d'une interdiction des clauses de non-concurrence post-contractuelle. La question était de savoir si une interdiction totale de telles clauses était en conformité avec le droit européen et s'il y avait éventuellement des alternatives. En outre, un expert a été invité, afin que la Commission ait une idée de l'impact de telles clauses de non-concurrence post-contractuelle sur les franchisés.

Par ailleurs, les membres ont poursuivi l'examen de la problématique des obligations à communiquer dans le document d'information précontractuelle (DIP), au titre des dispositions contractuelles importantes, en application de l'article X. 28, §1^{er}, 1^o, b, du Code de droit économique (CDE). Un avis est en préparation. Un avis séparé, relatif à la forme à donner au DIP, comme prévu par l'art.X.28 § 2, CDE, devrait également être préparé.

Enfin, le règlement d'ordre intérieur de la Commission a été modifié : d'une part, il introduit la possibilité de rendre des avis partagés en l'absence de consensus et uniquement dans le cas où l'avis n'est pas rendu d'initiative et, d'autre part, il précise les conséquences qu'encourt un membre absent à trois réunions consécutives sans justification.

3. Contact

Secrétariat de la Commission d'arbitrage

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Division Consommateurs et Entreprises

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Téléphone : + 32 2 277 82 61 (FR)/ 277 84 63 (NL)

E-mail : hrc.cons@economie.fgov.be

Site web : <https://economie.fgov.be/fr/themes/ventes/contrats/franchise>

4. Annexes

4.1. Composition au 1^{er} janvier 2019

	Membres effectifs	Membres suppléants
Représentants des personnes recevant le droit	Frank SOCQUET (UNIZO) Marc HUBERT (UCM)	Luc ARDIES (UNIZO) Sophie BOVAL (UCM)
Représentants des personnes octroyant le droit	Anneleen DAMMEKENS (FEB) Didier DEPREAY (FBF)	Nathalie RAGHENO (FEB) Nathalie PINT (FEDIS)
Experts	Pierre DEMOLIN Carmen VERDONCK	Marc GERON Michel SEGERS
Représentants du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie	Katrijn VERLEE Muriel VOSSSEN	Geneviève TOMSON Thomas SOETAERT

4.2. Règlement d'ordre intérieur

<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Ventes/Reglement-d-ordre-interieur-de-la-Commission-d-Arbitrage.pdf>

4.3. Dates de réunion

31 janvier, 28 mars, 23 mai, 26 juin, 14 novembre et 18 décembre.